

2. L'État requis invite cette personne à venir en aide à l'enquête ou à comparaître comme témoin dans des procédures et cherche à obtenir sa collaboration à cette fin. Cette personne est en outre informée des frais remboursables et des indemnités qui lui seront versées.

ARTICLE 7

Mise à disposition de personnes détenues appelées à témoigner ou à aider à une enquête dans l'État requérant

1. À la demande de l'État requérant, et pourvu qu'elle y consente et qu'il n'existe aucun empêchement dirimant, la personne détenue dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures.
2. Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis suite à l'exécution de la demande.
3. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si l'État requis informe l'État requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant suite à une demande à cet effet.

ARTICLE 8

Sauf-conduit

1. Toute personne qui, suite à une demande de l'État requérant, se rend dans cet État ne peut y être poursuivie, détenue ou soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis, ni y être tenue de témoigner dans des procédures autres que celles se rapportant à la demande.
2. Toute personne qui, suite à une demande de l'État requérant, a accepté de se rendre dans cet État afin d'y répondre devant les autorités judiciaires des faits ou condamnations pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ de l'État requis et non visés par la demande.